

Département  
du Nord

Arrondissement  
Dunkerque

**COMMUNE D'HONDSCHOOTE**

ARRETE MUNICIPAL N°260109AR008CB

**Arrêté portant autorisation d'occupation du Domaine Public – Avenue du Quai / Rue Goury à Hondschoote.**

Le Maire d'Hondschoote,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la demande présentée par M. Florian QUENENSSE, RAMERY par laquelle il sollicite l'autorisation d'occuper le Domaine Public pour la mise en place de bases de vie à l'angle de l'avenue du quai et de la rue Goury,

VU l'Arrêté Municipal en date du 3 Novembre 1950 approuvé par Monsieur le Préfet du Nord le 27 Août 1951 portant réglementation de la voirie,

**ARRETE**

**Article 1°** La société RAMERY est autorisée à occuper le domaine public pour installer ses bases de vie à Hondschoote du Jeudi 15 janvier au Vendredi 13 mars 2026 à l'angle de l'avenue du quai et de la rue Goury. Dans le cadre des travaux de la CCHF, de réfection de trottoirs et de voirie.

**Article 2°** : La présente autorisation est accordée à charge par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions relatives à la conservation et à la surveillance des voies communales ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

**Article 3°** : La voie publique pourra être utilisée à Hondschoote suivant les dates mentionnées à l'article 1.

**Article 4°** : Dès l'achèvement des travaux précités, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuels causés et rétablir, à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

**Article 5°** : Le permissionnaire supportera, sans indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

**Article 6°** : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement de voirie aux articles énoncés ci-dessus.

**Article 7°** : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article 8°** : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hondschoote, pour information et exécution,  
Les Services Municipaux, pour information et exécution,  
M. Jérôme VERMERSCH, adjoint aux grands travaux,  
M. Jean-Marie PERCAILLE, Conseiller délégué à la Sécurité, pour information et exécution,  
M. Florian QUENENSSE, RAMERY pour information et exécution.

HONDSCHOOTE, le 09 janvier 2026

Le Maire d'Hondschoote  
F. SAISON

